



Bruxelles, le 19 septembre 2016  
(OR. en)

12310/16

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2015/0310 (COD)

---

---

VOTE 52  
INF 161  
PUBLIC 57  
CODEC 1280

## NOTE

---

- Objet:
- Résultat de vote
  - Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil
  - Adoption de l'acte législatif (AL + D)
  - Résultat de la procédure écrite achevée le 14 septembre 2016
- 

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe 1 de la présente note.

Document de référence:

PE-CONS 29/16

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 20 juillet 2016

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.

---



## General Secretariat of the Council

Institution: Council of the European Union  
 Session:  
 Configuration:  
 Item: 2015/0310 (COD) (Document: 29/16)  
 Voting Rule: qualified majority  
 Subject: Regulation of the European Parliament and of the Council on the European Border and Coast Guard and amending Regulation (EU) 2016/399 of the European Parliament and of the Council and repealing Regulation (EC) No 863/2007 of the European Parliament and of the Council, Council Regulation (EC) No 2007/2004 and Council Decision 2005/287/EC

Vote	Members	Population (%)
Yes	25	100%
No	0	0%
Abstain	0	0%
Not participating	3	
Total	25	

Sitting date: **14/09/2016**

Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,59		LIETUVA	0,67	
БЪЛГАРИЯ	1,68		LUXEMBOURG	0,13	
CESHÁ REPUBLIKA	2,40		MAGYARORSZÁG	2,27	
DANMARK			MALTA	0,10	
DEUTSCHLAND	18,69		NEDERLAND	3,95	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	1,98	
ÉIRE/IRELAND			POLSKA	8,76	
ΕΛΛΑΔΑ	2,50		PORTUGAL	2,39	
ESPAÑA	10,70		ROMÂNIA	4,58	
FRANCE	15,29		SLOVENIJA	0,48	
HRVATSKA	0,97		SLOVENSKO	1,25	
ITALIA	14,16		SUOMI/FINLAND	1,26	
ΚΥΠΡΟΣ	0,20		SVERIGE	2,28	
LATVIJA	0,46		UNITED KINGDOM		

\* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (14 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

**Déclaration de la Roumanie**

En ce qui concerne le considérant 60, la Roumanie souligne que toute interprétation de la notion de "*frontières extérieures*" devrait englober les frontières que les États membres dont la liste figure à l'article 52 du TUE et à l'article 1er du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne partagent avec des pays tiers.

Il en va de même pour la définition visée à l'article 2, point 1, de la proposition, qui renvoie à l'article 2, point 2, du *règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)*.

**Déclaration de la Grèce**

En ce qui concerne l'article 19, paragraphe 1, point b, compte tenu du fait qu'il peut exister divers motifs valables pour expliquer pourquoi une demande d'appui peut ne pas être suffisante, la Grèce souhaite qu'une consultation entre l'Agence et l'État membre concerné – portant notamment sur le type d'appui qui rendrait la demande suffisante – ait lieu avant l'adoption d'un acte d'exécution par le Conseil.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 42, paragraphe 4, la Grèce estime que les États membres d'origine resteront pleinement résolus à appliquer de bonne foi l'article 273 du TFUE et que le compromis visé à cet article existe déjà.

En ce qui concerne l'article 72, paragraphe 2, la Grèce croit comprendre que toute représentation, telle que visée dans ce paragraphe, devrait être conforme à sa législation nationale.

En ce qui concerne l'article 72, paragraphe 5, la Grèce estime que la procédure prévue audit paragraphe tient compte de tous les éléments et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres options.

## Déclaration de la Croatie

En ce qui concerne le considérant 60, à la suite des discussions au sein du Conseil et sur la base de l'avis du Service juridique du Conseil, la Croatie considère que les références au titre II du règlement (UE) 2016/399 et au protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne s'appliquent à la Croatie.

## Déclarations de l'Allemagne

1. En ce qui concerne l'article 56, paragraphe 3, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007, le règlement (CE) n° 2007/2004 et la décision 2005/267/CE du Conseil, l'Allemagne rappelle le point 8 de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, selon lequel l'État d'accueil devrait s'engager à [continuer de] répondre aux besoins de l'agence et à ce que les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'agence restent réunies [après sa création]. L'Allemagne se considère liée par cette déclaration, de sorte que son accord à la formulation actuelle du règlement ne devrait pas être considéré comme un précédent pour la création de (nouvelles) agences, et elle demande à la Commission d'en tenir compte à l'avenir lors de l'élaboration de propositions analogues.

2. Contrairement à la Commission, le gouvernement allemand continue d'estimer que l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive "retour") ne nécessite pas d'être (expressément) transposé dans la législation allemande. Un système efficace de contrôle du retour forcé existe déjà en Allemagne. Ce contrôle du retour forcé peut également être assuré par les services des étrangers, la police fédérale et la police des différents Länder dans le cadre du contrôle hiérarchique et administratif, ou par des juridictions indépendantes.

Le texte de l'article 8, paragraphe 6, de la directive "retour" est volontairement vague. Le règlement ne formule pas d'obligation d'instituer un organe de contrôle indépendant et le texte de l'article 8, paragraphe 6, n'établit pas davantage cette obligation. Si les auteurs en avaient eu l'intention, ils auraient pu ajouter une telle formule dans le texte de la directive lors de son élaboration.

Comme la Commission l'a elle-même indiqué dans sa lettre du 16 octobre 2014, la vérification par des tiers ne participant pas directement au processus de retour constitue l'essence même du contrôle du retour forcé. Cela s'applique au moins au contrôle judiciaire du retour forcé. Par ailleurs, le texte de l'article 8, paragraphe 6, de la directive mentionne le "contrôle du retour forcé" et non l'"observation" du retour forcé. Le contrôle peut donc aussi être effectué en aval, par les tribunaux, par exemple sur la base d'un recours.

Par ailleurs, en plus des contrôles judiciaire et administratif, différentes organisations non gouvernementales/églises sont également présentes dans certains aéroports allemands particulièrement importants en matière de retours pour observer l'application des mesures d'éloignement. Les autorités allemandes voient en principe d'un bon œil leur engagement dans ce domaine. Cependant, il n'existe aucune obligation de permettre l'observation des mesures d'éloignement, ce qui n'est d'ailleurs pas nécessaire au vu des possibilités de contrôle qui existent déjà, que l'on a décrites plus haut.

---